

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

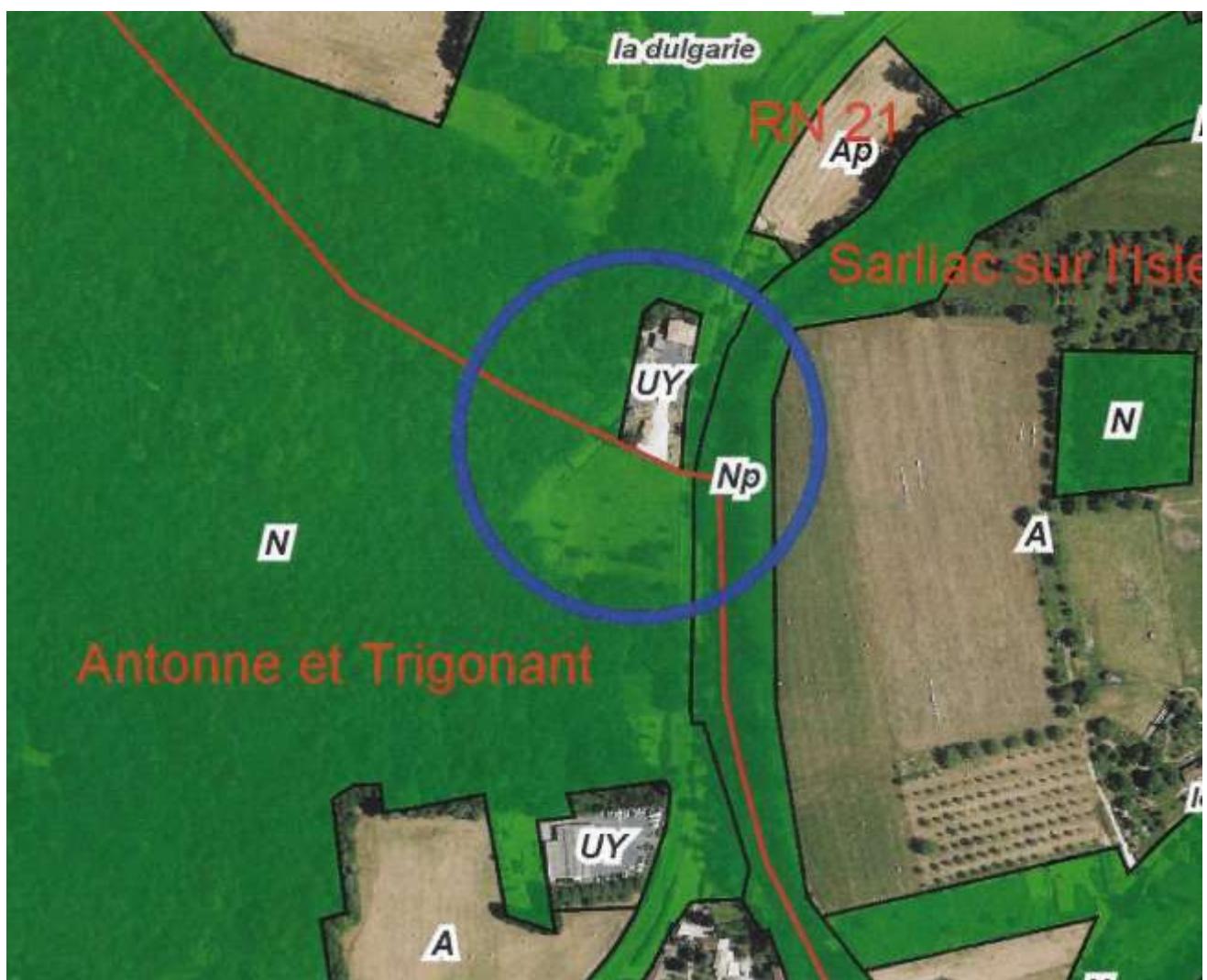
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION

A MODALITÉS ALLÉGÉES N° 4

DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX



DU 1^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Caractéristiques de l'enquête	P3
1.1 Cadre général du projet	P 3
1.2 Objet et cadre juridique de l'enquête	P 3
1.3 Nature et caractéristiques du projet	P 5
1.4 Composition du dossier	P6
1.5 Evaluation environnementale	P7
2. Organisation de l'enquête	P8
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	P8
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête	P8
2.3 Phase préparatoire à l'enquête et visite des lieux	P9
2.4 Mesures de publicité	P9
3. Déroulement de l'enquête	P9
3.1 Consultation du dossier de l'enquête	P9
3.2 Les permanences	P9
3.3 La participation du public	P10
3.4 La clôture de l'enquête	P10
3.5 Le Procès-verbal de synthèse et la réponse du Maitre d'ouvrage	P10
3.6 Les relations avec le Maitre d'ouvrage	P10
4. Les observations sur le projet de révision à modalités allégées	P10
n°4 du PLUi de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	
4.1 Avis de l'autorité environnementale (MRAe)	P10
4.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	P11
4.3 Réunion d'examen conjoint du 17 mai 2024	P11
5. Pièces annexes du rapport	P13

Selon les dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement « *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

1. CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE

1.1 Cadre général du projet

Le Grand Périgueux est une communauté d'agglomération située dans le département de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine. Sa création date du 1^{er} janvier 2014. Elle comprend 43 communes, sa superficie est de 94146 hectares et sa population est de 104 000 habitants.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019. Il s'applique à la totalité de son territoire. Depuis son approbation ce PLUi a fait l'objet de cinq modifications simplifiées, ainsi que trois modifications de droit commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ayant une dimension Habitat et Déplacements (PLUi-HD), se substitue donc au PLH (Programme Local de l'Habitat) et au PDU (Plan de Déplacements Urbains), dont la communauté d'agglomération a également la responsabilité. La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord en cours d'élaboration.

1.2 Objet et cadre juridique de l'enquête

La présente enquête publique concerne le projet de révision à modalités allégées n°4 du PLUi. L'objet de la procédure de révision à modalités allégées n°4 de l'enquête publique est d'ouvrir à l'urbanisation un terrain d'une superficie d'environ 8500 m² situés en zone N sur la commune de Antonne-et-Trigonant (parcelles OB 0924 et OB 0116) et de le classer en zone UY.

Concernant la zone N : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière (zone N) les secteurs équipés ou non à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». (Cf rapport de présentation du dossier du PLUi-HD)

On notera que les possibilités de construction dans cette zone naturelle du secteur 2 du PLUi-HD sont réduites et très réglementées (Cf article 2 du premier chapitre du règlement de la zone intitulé « destinations des constructions et usages des sols »).

En l'état actuel du dossier du PLUi-HD, le projet de l'entreprise CHOURY SARL ne peut pas se réaliser en zone N.

Concernant la zone UY : « la zone UY est une zone urbaine principalement dédiée au développement économique du territoire. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions qui ne seraient pas compatibles avec cette vocation première (logements, activités agricoles et forestières). Il est toutefois précisé que les activités visant à la transformation des produits agricoles et forestiers sont autorisées ». (Cf rapport de présentation du dossier du PLUi-HD).

Une évolution du zonage N en UY permettrait à l'entreprise CHOURY SARL de réaliser son projet.

Aucune OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ne concerne le site du projet. On note cependant que ledit site est concerné par une servitude d'utilité publique de type AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables (articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique) autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Il s'agit du Périmètre de Protection Eloignée du captage de la source « des Bories » situé sur la commune d'Antonne-et-Trigonant. Dans ce périmètre certains ouvrages, travaux, dépôts, activités ou occupation du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux, peuvent être réglementés.

Ces parcelles jouxtant la route nationale n°21 (RN21), classée route à grande circulation, une étude est en cours afin de réduire la marge de recul le long de la RN 21 au titre des articles L111-6 et les suivants du code de l'urbanisme. Actuellement tous les bâtiments de l'entreprise CHOURY SARL sont situés en zone UY sur la commune de Sarliac-sur-L'isle. Cette révision permettrait ainsi d'agrandir la zone UY adjacente située sur la commune d'Antonne-et-Trigonant afin d'accueillir le projet de développement économique présenté par l'entreprise CHOURY SARL. Celui-ci consiste en la création d'un lieu de présentation et de démonstration pour des artisans du bâtiment en lien avec l'entreprise CHOURY SARL.

Ce projet a fait l'objet :

- D'une délibération DD2023_073 de l'Agglomération du Grand Périgueux en date du 17 mai 2023
- D'une délibération DD2024_003 de l'Agglomération du Grand Périgueux en date du 02 février 2024
- D'une délibération de la commune de Antonne-et-Trigonant en date du 5 septembre 2023.
- D'un avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine.
- D'un procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 mai 2024.
- D'un arrêté n° ARRU2024-008 du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en date du 1^{er} juillet 2024 prescrivant l'enquête publique et ses modalités.
- D'une décision N° E24000044/33 en date du 05 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

Ce projet a pu être soumis à l'enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers vis à vis des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage, autorité compétente pour prendre la décision (article L123-1 du CE).

1.3 Nature et caractéristique du projet

Conformément aux dispositions prévues à l'article L153-34 du code de l'urbanisme une procédure de révision à modalités allégées du PLUi a pu être mise en œuvre.

L'objet de la révision à modalités allégées est unique. Il est cependant possible de compléter la procédure par des changements imposés par d'autres règlementations telles que l'étude de dérogation souhaitée permettant de modifier la distance de recul vis-à-vis de la RN21. Néanmoins cette procédure n'autorise pas la réalisation de travaux ou la conception d'ouvrages susceptibles de mettre en cause la pérennité des milieux naturels.

La commune d'Antonne-et-Trigonant est située au Nord-Est de la commune de périgueux, à environ 10km. Sa population au cours du recensement de 2020 était de 1293 habitants. La Communauté d'agglomération du grand Périgueux entend faire évoluer son PLUi chaque fois que cela est nécessaire et opportun à condition de ne pas remettre en cause les orientations décrites dans son PADD. Elle a estimé que la création d'un lieu de présentation et de démonstration pour les artisans du secteur du bâtiment souhaité pat l'entreprise CHOURY SARL présentait un intérêt économique réel pour la collectivité et la commune de Antonne-et-Trigonant. Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a délibéré le 25 mai 2023 afin d'engager une procédure de révision à modalités allégées n°4 du PLUI-HD.

Cette procédure permettra une extension de l'activité économique de l'entreprise CHOURY SARL ainsi qu'une extension des activités liées aux métiers du bâtiments. Les entreprises locales exposant dans ce showroom et engagées dans une démarche de qualité des prestations réalisées, seront sollicitées par une clientèle souhaitant faire construire une maison, un bâtiment ou effectuer des modifications sur des bâtiments existants. Un architecte ou un maître d'œuvre assisteront les clients pour les conseiller dans la réalisation de leurs projets.

Concrètement ce projet comprendra :

- Un bâtiment « showroom » de 600 m² environ, implanté en retrait de la RN 21 d'une trentaine de mètres.
- Un espace d'exposition extérieure d'une surface de 650 m² situé à l'arrière du bâtiment.
- Un parking d'une quinzaine de places situé lui aussi à l'arrière du bâtiment.
- Divers aménagements paysagers destinés à embellir l'espace situé entre le bâtiment et la RN21 et à masquer les installations techniques en fond de parcelle.



*Plan masse du projet de showroom
(document illustratif susceptible de connaître des évolutions mineures)*

1.4 Composition du dossier

Le dossier de révision à modalités allégées comprend :

- Une notice complémentaire au rapport de présentation.
- Une délibération DD2023_073 de l'Agglomération du Grand Périgueux en date du 17 mai 2023
- Une délibération DD2024_003 de l'Agglomération du Grand Périgueux en date du 02 février 2024
- Une délibération de la commune de Antonne-et-Trigonant en date du 5 septembre 2023.
- Un avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine.
- Un procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 mai 2024.

- Un arrêté n° ARRU2024-008 du président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux en date du 1er juillet 2024 prescrivant l'enquête publique et ses modalités.
- Une décision N° E24000044/33 en date du 05 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

1.5 Évaluation environnementale

Le site abritant le projet est une ancienne carrière d'extraction de pierres.

Il n'existe pas d'arrêtés préfectoraux de protection du biotope répertorié sur le site faisant l'objet du projet ni à proximité.

On ne trouve pas de terrains répertoriés au conservatoire des Espaces Naturels ou Espaces Naturels Sensibles sur le site ou à proximité, ni réserve naturelle, ni site Natura 2000, ni Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Le site situé en contrebas de la lisière forestière n'est pas boisé. Il est classé en espace relai de la trame verte du réservoir de biodiversité boisé et se trouve à proximité du réservoir de biodiversité trame bleue associé à la rivière L'Isle.

Le site faisant l'objet de l'étude est séparé par la route nationale n°21 de la zone humide associée à la ripisylve de l'Isle. Il est concerné par le risque feu de forêt et soumis à l'OLD (Obligation légale de Débroussaillement).

Bien que situé à proximité de l'Isle le site n'est pas situé dans le zonage du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation).

Le site est soumis à un aléa sismique très faible et il est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles de niveau fort. Cependant aucun phénomène de mouvement de terrain n'a été recensé. Il n'a pas été détecté de cavité souterraine.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est recensée à proximité. Le terrain n'abrite pas de conduite de gaz.

La RN 21 longe le terrain objet de l'étude. On peut penser que certains transports de matières dangereuses l'utilisent. A ce sujet l'avis des services de l'état sera précieux.

Le site est concerné par le bruit occasionné par la RN 21.

Aucun site inscrit ou classé, monument historique ou site patrimonial remarquable se trouve à proximité.

Le site d'études n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. L'entreprise CHOURY SARL dispose actuellement d'un système d'assainissement non collectif. Concernant l'eau potable le site est dans un Périmètre de Protection Eloignée du captage en eau potable.

Suite à la demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la MRAe a rendu un avis conforme stipulant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet.

L'arrêté n° ARRU2024-008 du président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux du 1^{er} juillet 2024 indique à l'article 4 que le public pourra pendant la durée légale de l'enquête déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu au siège de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et à la mairie d'Antonne-et-Trigonant.
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 5.
- En les adressant par écrit à M le commissaire enquêteur, domicilié à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, espace ALIENOR, 255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PÉRIGUEUX.
- Sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique
- Par courrier électronique sur une adresse dédiée à la présente enquête (<http://registre.agrn.fr/>)
- Par courriel à l'adresse électronique : enquete.publique@grandperigueux.fr

L'article 5 indique les lieux, les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur :

- Le mardi 1^{er} octobre de 9h30 à 12h00 au siège de l'Agglomération Le Grand Périgueux
- Le mardi 15 octobre de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Antonne-et-Trigonant
- Le jeudi 31 octobre de 14h00 à 17h00 au siège de l'Agglomération Le Grand Périgueux

Un avis d'information au public portant les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié, en caractères apparents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique par voie d'affichage à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, à la mairie d'Antonne-et-Trigonant, sur le site du projet, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ainsi que dans :

- Le journal Sud-Ouest du 10 septembre 2024
- Le journal Dordogne Libre du 10 septembre 2024

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E24000044/33 du 05 juin 2024 Monsieur le président du tribunal administratif de BORDEAUX a désigné Monsieur Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur pour ladite enquête publique.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté N° ARRU2024-008 du 1er juillet 2024 du président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux indique :

- L'objet et la durée de l'enquête publique
- La désignation du commissaire enquêteur
- La consultation du dossier d'enquête publique par le public
- Les modalités de dépôt des observations du public
- Les permanences du commissaire enquêteur
- Les formalités qui devront être effectuées à l'issue de l'enquête

- Qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M le Préfet de la Dordogne et sera déposée au siège de l'Agglomération Le Grand Périgueux et sur son site.
- Que ce projet de révision allégée n°4 du PLUi a été dispensé d'évaluation environnementale (Avis conforme de la MRAe n°2024ACNA8 du 19 janvier 2024).
- Qu'un avis d'information du public portant les indications prévues à l'article R 123-9 du code de l'environnement sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Dordogne » et « La Dordogne libre » et sera affiché à la mairie d'Antonne-et-Trigonant, sur site et à la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

2.3 Phase préparatoire à l'enquête et visite des lieux

Après la décision du tribunal administratif, j'ai rencontré le 20 juin 2024 M. Jean-Bernard GABLAIN, chargé de mission au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux. En concertation, nous avons arrêté les modalités de publicité de l'enquête, les dates de début et fin d'enquête, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur. Il a été décidé que celles-ci se tiendraient au siège de la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux et à la mairie d'Antonne-et-Trigonant. J'ai ensuite rencontré le maire d'Antonne-et-Trigonant à la mairie. Nous nous sommes rendus sur les lieux du projet où le gérant de l'entreprise CHOURY SARL nous a fait visiter le site sur lequel doit se construire le showroom du bâtiment.

2.4 Mesures de publicité

Le public a été correctement informé selon les modalités prescrites par l'arrêté N° ARRU2024-008, article 9 du 1er juillet 2024 du président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux par :

- Un avis d'information au public affiché à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, à la mairie d'Antonne-et-Trigonant et sur le site du projet.
- Une parution dans le journal « Sud-Ouest » du 10 septembre 2024 et du 2 octobre 2024
- Une parution dans le journal « Dordogne Libre » du 10 septembre 2024 et du 2 octobre 2024
- Un avis publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux à l'adresse : <https://www.grandperigueux.fr/>

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Consultation du dossier de l'enquête

Le dossier a pu être consulté selon les modalités prescrites par l'arrêté n° ARRU2024-008 du Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux en date du 1er juillet 2024.

3.2 Les permanences

Les permanences ont bien eu lieu aux jours et heures prévues par L'arrêté N° ARRU2024-008 du 1er juillet 2024 du président de la Communauté

d'Agglomération Le Grand Périgueux. Pour chaque permanence sur les deux sites, une salle de réunion confortable a été mise à disposition du commissaire enquêteur.

3.3 La participation du public

Il n'y a pas eu de réunion publique pendant l'enquête. Le public n'a pas participé.

- Pas d'observation sur le registre papier ouvert à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
- Pas d'observation sur le registre papier ouvert à Antonne-et-Trigonant
- Pas d'observation sur le registre numérique ouvert pour les besoins de l'enquête
- Pas d'observation par courrier postal
- Pas d'observation par courrier électronique
- Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite au cours de ses permanences à la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux ni à la mairie d'Antonne-et-Trigonant.

3.4 La clôture de l'enquête

L'enquête a été close le jeudi 31 octobre à 17h. Les registres papier et le registre numérique ont été fermés.

3.5 Le procès-verbal de synthèse

Compte-tenu que le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observation, le procès-verbal de synthèse n'a pas été établi.

3.6 Les relations avec le maître d'ouvrage

Durant l'enquête et sa préparation le représentant du maître d'ouvrage a toujours répondu courtoisement et avec professionnalisme aux questions du commissaire enquêteur et a toujours fait preuve d'une grande disponibilité à son égard.

4. LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RÉVISION A MODALITÉS ALLÉGÉES N°4 DU PLUi

4.1. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Le 19 janvier 2024, en application du deuxième alinéa de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, la MRAe de Nouvelle Aquitaine a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux (Dordogne)

Cet avis a été joint au dossier mis à la disposition du public lors des permanences du commissaire enquêteur.

4.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Ont été consultés :

La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne

Dans son courrier du 16 mai 2024 la DDT 24 formule un avis favorable sur le projet à modalités allégées n°4 du PLUi-HD de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et précise que le présent avis devra être annexé au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Le syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord

Par courrier du 25 mars 2024 le syndicat indique que cette révision allégée n°4 du PLUi n'appelle pas d'observations, tout en précisant que le SCoT du pays de l'Isle en Périgord ne revêt pas d'une dimension opposable.

La chambre d'agriculture de la Dordogne

Par courrier du 17 avril 2024 le président indique qu'après étude du dossier par le département Territoires et Tourisme et selon des critères techniques d'analyse la chambre d'agriculture de la Dordogne n'a pas d'observation à formuler sur le projet et qu'elle émet un avis favorable.

L'Institut National des Appellations d'Origine (délégation de Bordeaux)

Par courrier du 13 mars 2024 l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

La communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Par courrier du 13 mai 2024, elle indique qu'elle n'a pas d'objection à formuler sur le projet et qu'elle émet un avis favorable.

Tous les courriers des PPA figurent en annexe du présent rapport. Toutes les observations des PPA ont été mises à la disposition du public lors des permanences du commissaire enquêteur.

4.3 Réunion d'examen conjoint du 17 mai 2024

Cette réunion avait pour objet l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées du dossier de révision à modalités allégées n° 4 du PLUi-HD de l'Agglomération Le Grand Périgueux. Certains organismes présents avaient déjà donné leur avis par courrier.

M. MATELAT représentant la Directions Interdépartementales des Routes (DIR) du centre-ouest a interrogé monsieur CHOURY SARL gérant de l'entreprise qui souhaite s'agrandir. Après échanges, monsieur MATELAT indique que l'implantation de l'accès au futur site du showroom est bien positionnée par rapport aux exigences de sécurité et de visibilité. Il demande que les plantations envisagées le long de la RN21 ne masquent pas le cône de visibilité en sortie vers Périgueux et indique en conclusion que le projet permis par la révision à modalités allégées est un projet de qualité.

M. le maire d'Antonne-et-Trigonant dit avoir entendu avec satisfaction les avis exprimés au cours de la réunion et par courrier, car c'est un projet que la municipalité soutient. Son avis est donc très favorable.

M. GABLAIN représentant la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux indique qu'il prend bonne note de toutes les observations émises au cours de la réunion ou par courrier et précise que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les PPA invitées à la réunion qui ne se sont pas manifestées, sont réputées avoir émis un avis favorable au dossier de révision à modalités allégées.

5. PIECES ANNEXES DU RAPPORT

Pièce 1 : PV de la réunion d'examen conjoint du 17 mai 2024

Pièce 2 : Délibération DD2023_073 du conseil communautaire du GRAND PERIGUEUX du 25 mai 2023

Pièce 3 : Délibération du conseil municipal de la commune d'ANTONNE-ET-TRIGONANT du 5 septembre 2023

Pièce 4 : Avis conforme de la MRAe de Nouvelle Aquitaine du 19 janvier 2024

Pièce 5 : Délibération DD2024_003 du conseil communautaire du GRAND PERIGUEUX du 2 février 2024

Pièce 6 : Arrêté ARRU2024-008 du 1^{er} juillet 2024 du président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Pièce 7 : Extrait du journal « Sud-ouest » du 10 septembre 2024

Pièce 8 : Extrait du journal « Dordogne libre » du 10 septembre 2024

Pièce 9 : Extrait du journal « Sud-ouest » du 2 octobre 2024

Pièce 10 : Extrait du journal « Dordogne libre » du 2 octobre 2024 2024